

Délibération n°2024-48

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 12 juillet 2024,
sous la Présidence de Mme Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2023 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieurs ;
- Vu** la délibération N°2017-57 du Conseil d'administration du 7 juillet 2017 et en particulier son point 3 relatif aux « heures supplémentaires » ;
- Vu** l'avis du Comité social d'administration en sa séance du 13 juin 2024,

Prend la délibération suivante :

Objet : Rémunération des activités supplémentaires des personnels BIATSS fonctionnaires et contractuels en CDI

Préambule :

Pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures, et sous réserve d'un travail minimum de deux heures, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;

Pour le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective ;

Pour les interventions de nuit, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

Par ailleurs, les activités supplémentaires effectives réalisées au-delà des bornes horaires hebdomadaires définies dans le cycle de travail font l'objet d'une compensation en temps. Cette règle constitue le principe général à l'Université Lyon 2.

Il est toutefois possible de rémunérer sous forme de vacation, la réalisation d'activités accessoires réalisées en dehors des obligations de service. Cette possibilité est ouverte aux personnels BIATSS fonctionnaires et contractuels en CDI. Le taux de rémunération des vacations est fixé par l'arrêté du 16 octobre susvisé et plafonné à 15 % de l'effectif réel des personnels en fonction dans l'établissement considéré au début de l'année universitaire.

Article 1 : Principe

Dans le cadre d'activités exercées en dehors des obligations de service et des horaires de travail (soirs, nuits, week-end, jours fériés, ...), des vacances pourront être rémunérées aux personnels BIATSS titulaires et contractuels en CDI, sur proposition de la hiérarchie et avec accord de l'agent.

Article 2 : Prise d'effet et abrogation

La présente délibération, qui abroge le point 3 relatif aux « heures supplémentaires » de la délibération N°2017-57 susvisée, prend effet à compter de sa date de publication.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

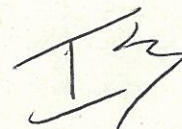
Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 27

Fait à Lyon, le 15 juillet 2024

La Présidente de l'Université Lyon 2



Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN



La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 19 juillet 2024
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 19 juillet 2024